



PLAN LOCAL D'URBANISME DE MESNIL-EN-THELLE

06U24

Rendu exécutoire
le

Modification n°1

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Date d'origine :

Janvier
2025

5e

PLU approuvé le 12 juin 2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 18 février 2014 -
Études initiales réalisées par Urba-Services

MODIFICATION N°1 - APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du : 30 janvier 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20250130-DEL20250103-DE
Date de réception préfecture : 31/01/2025

- EMPLACEMENTS RESERVES -

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévus aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE DE MESNIL EN THELLE

-

PLAN LOCAL D'URBANISME

-

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

-

Conformément aux articles L. 123-1-5(8°) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
1	Aménagement paysager et embellissement de l'entrée nord en bordure de la RD 929	Commune	3 695 m ²	Section ZA n°24, 25
4	Aménagement de carrefour à l'entrée sud du bourg	Commune	87 m ²	Section ZE n°75p
5	Aménagement de carrefour à l'entrée ouest du bourg et élargissement du chemin des Noyers	Commune	1 579 m ²	Section ZA n°1p Section ZH n°68p
6	Réalisation d'équipements de sports et de loisirs	Commune	26 910 m ²	Section ZC n°34p, 152

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
7	Prolongement d'une voie existante, dans le cadre de la desserte de la zone 2 AUh	Commune	132 m ²	Section ZE n°495
8	Prolongement d'une voie existante, dans le cadre de la desserte de la zone 2 AUh	Commune	39 m ²	Section ZE n°396, 397
9	Prolongement d'une voie existante, dans le cadre de la desserte de la zone 2 AUh	Commune	219 m ²	Section ZE n°392, 393
10	Prolongement d'une voie existante, dans le cadre de la desserte de la zone 2 AUh	Commune	63 m ²	Section ZE n°429













